

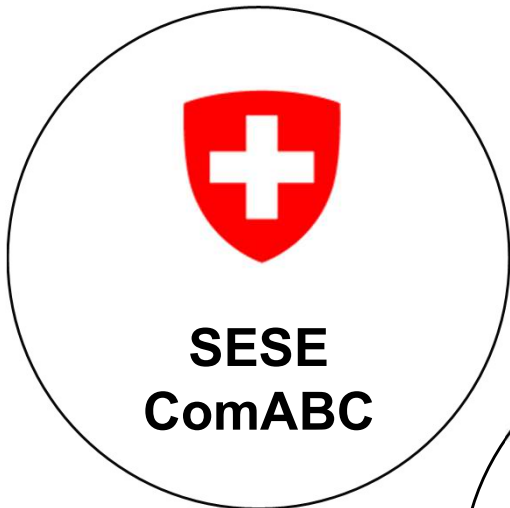
# STEP de la Saunerie (NE) Mise en application

## Directive CFST

n° 6508

**Directive relative à l'appel à des  
médecins du travail et autres  
spécialistes de la sécurité au travail  
(Directive MSST)**

du 14 décembre 2016 (état: 1<sup>er</sup> janvier 2022)



- ➔ Principe d'application directive CFST 6508
- ➔ Portefeuille des dangers, analyse des risques
- ➔ STEP de la Saunerie, présent et futur, le défi !
- ➔ Mesures appliquées, quelques exemples

**STEP la Saunerie**  
**32'000 équivalents habitants**

**Septembre 2020, acceptation du  
crédit pour le renouvellement et  
l'agrandissement de la STEP**





Travaux comportant un risque de chute

Travaux dans des conditions de services particuliers et travaux d'entretien

Personnes travaillant seules

Installations et appareils techniques

Travaux dans une atmosphère appauvrie en oxygène

Gaz inflammables, zones ATEX

Agents biologiques à risque potentiel 2 à 4

Bruit dangereux pour l'ouïe

Risque	Taille de l'entreprise, nombre de collaborateurs	Appel à des spécialistes de la sécurité au travail	Système et organisation de la sécurité
Entreprises <b>avec</b> dangers particuliers selon annexe I	3.1	10 et plus	Justification de l'appel ou des mesures prises <sup>1)</sup>
	3.2	moins de 10	Justification de l'appel ou des mesures prises par des moyens simples <sup>1)</sup>
Entreprises <b>sans</b> dangers particuliers selon annexe I	3.3	50 et plus	
	3.4	moins de 50	

## Justification

La justification des mesures prises conformément au chiffre 3.1 est apportée p. ex. par

- la mise en œuvre des solutions individuelles, par branches, par groupes d'entreprises ou des solutions types;
- l'existence de mesures techniques, d'équipements de protection individuelle et des panneaux de sécurité nécessaires (signaux d'avertissement, de danger et de sécurité);
- attestations (p. ex. certificats, attestations de cours) sur les formations professionnelles, de base et de perfectionnement suivies.

Une justification par des moyens simples selon le point 3.2 doit présenter de manière crédible que des mesures concrètes ont été prises (p. ex. sur la base de listes de contrôle remplies, de pièces justifiant les mesures prises, de procès-verbaux, de documents de formation, de renseignements oraux, etc.).

## Rappel de la LAA, art. 82, al. 1, mesures à prendre :

- dont l'expérience a démontré la nécessité
- que l'état de la technique permet d'appliquer
- qui sont adaptées aux conditions données

## Points clefs

- Le support : 1 ingénieur CFST, 1 hygiéniste du travail, 1 médecin du travail (selon besoins)  
+ SUVA
- La méthode en 10 points



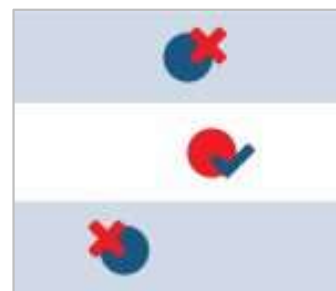
**Principes directeurs, objectifs de sécurité**



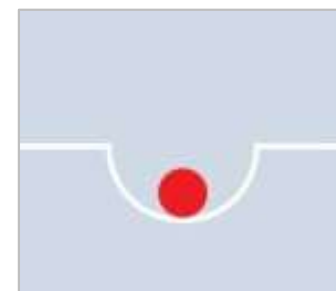
**Organisation de la sécurité**



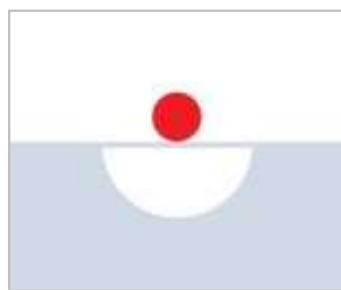
**Formation, instruction, information**



**Règles de sécurité**



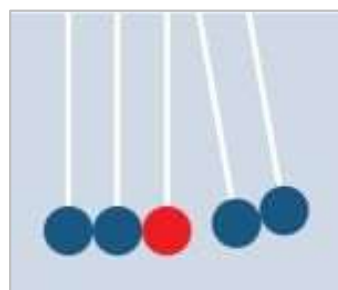
**Détermination des dangers, appréciation du risque**



**Planification et réalisation des mesures**



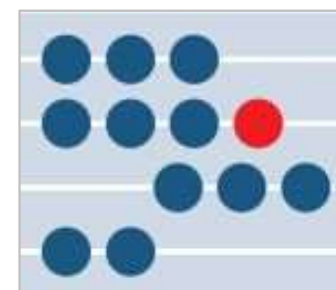
**Organisation en cas d'urgence**



**Participation**



**Protection de la santé**



**Audit et contrôle**

## Que mettre en œuvre alors que la STEP va être refaite dans son ensemble à brève échéance ?

**Objectif :** investir dans des mesures réutilisables (nouvelle STEP) ou appliquer des mesures alternatives en fonction des conditions

**Exemple no 1 :** silo non utilisé, espace confiné, risque de chute, ...

⇒ solution normale : point d'accrochage antichute, harnais antichute, mesures pour espace confiné



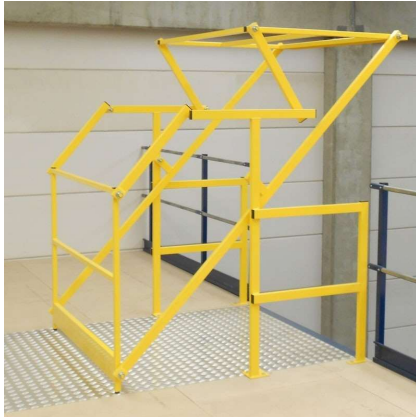
⇒ solution de remplacement : condamnation physique du silo (plaques vissées)



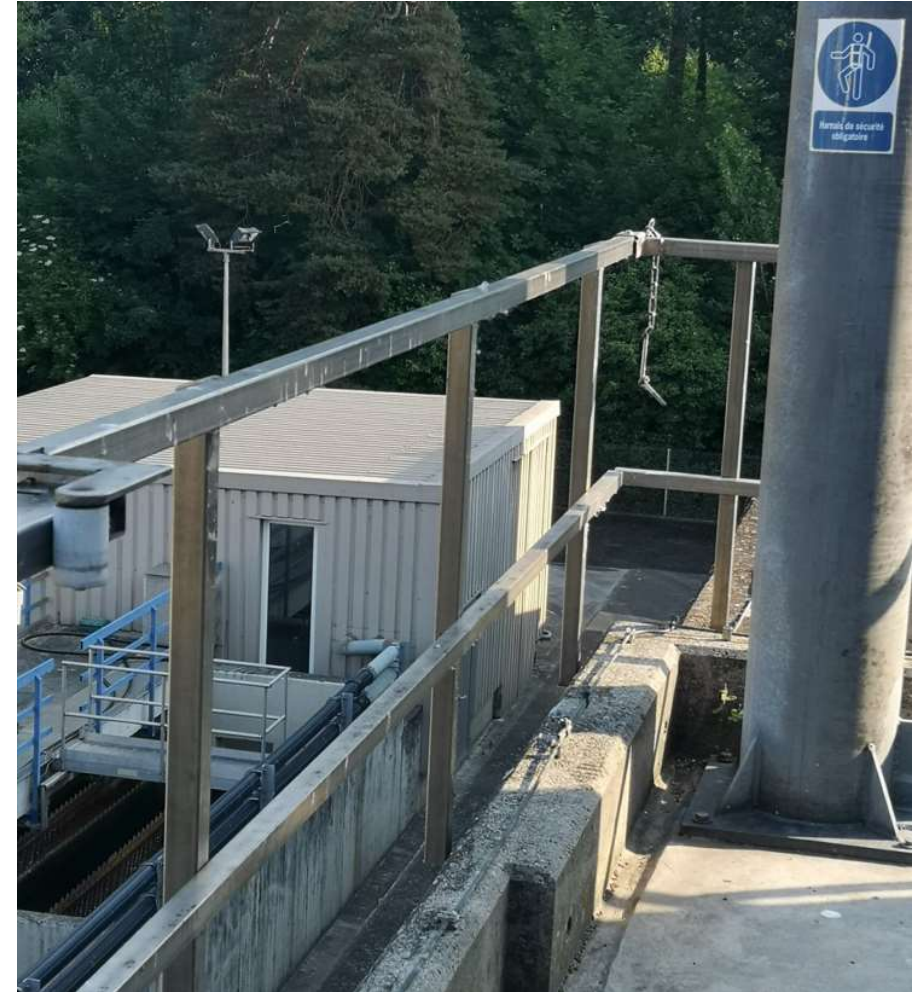


## Exemple no 2

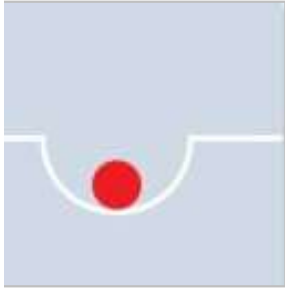
- risque de chute de hauteur en façade
- ⇒ solution normale : barrière de sécurité








- ⇒ solution d'urgence : la barrière est condamnée et une mesure d'organisation est en place



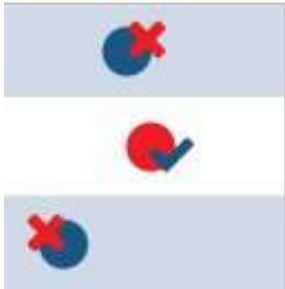
Ces points seront repris dans la phase projet de la nouvelle STEP pour sécuriser le démontage des installations



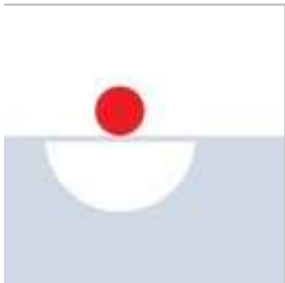
## Détermination des dangers, appréciation du risque

1	A	B	C	D	E	F	G
26	Date	Point à suivre	Mesure à prendre	Responsable	Décal	Terminé	Remarque(s) / Photo(s)
27	09.09.2022	Plan de maintenance	Introduire dans le plan de maintenance (et de contrôle) tous les éléments nécessaires (palans, sangles, élingues, caillebotis, garde-corps, appareils électriques, ventilations, détecteurs et autres sondes, ...)	STEP, DF	30.03.2023		Suivi permanent, introduire tous les nouveaux éléments au fur et à mesure des acquisitions
28	09.09.2022	Toxicité des poussières de soudage, ventilation du local insuffisante	Protéger les voies respiratoires lors des opérations de soudage (p. ex. avec un EPI ad hoc). Idéalement, une mesure technique (aspiration à la source) devrait être mise en place  <a href="https://www.3msuisse.ch/3Mfr_CH/sante-et-securite-des-travailleurs-ch/solutions-securite/protection-soudage/choisir-protection-respiratoire/">https://www.3msuisse.ch/3Mfr_CH/sante-et-securite-des-travailleurs-ch/solutions-securite/protection-soudage/choisir-protection-respiratoire/</a>	STEP, DF	31.12.2022		Remarque SUVA 4 Poste d'aspiration acheté  
29	09.09.2022	Support d'appuis trop éloigné de la meule	Respecter la distance maximale de 2 mm pour les supports d'appuis.  SUVA 67037	STEP, DF	15.10.2022	30.10.2022	
30	09.09.2022	Locaux électriques, armoires électriques non fermées à clef	Tous les locaux électriques (y.c. armoires) doivent être fermés à clef et accessibles uniquement aux personnes formées  Ces locaux ne peuvent en aucun cas servir de stockage, sauf pour les éléments concernant directement l'installation en elle-même	STEP, DF	15.10.2022	28.10.2022	Remarque SUVA 5 
			Capotage des machines pour empêcher toute introduction volontaire ou accidentelle de parties du corps				

Extrait du portefeuille des dangers



## Règles de sécurité



## Planification et réalisation des mesures



## Mesures de sécurité

### Exemple no 1 – protection du travailleur isolé

Signalisation des dangers et des zones particulières (ATEX, risque d'asphyxie, espaces confinés, ...)

Port du détecteur multi gaz (LIE, O<sub>2</sub>, CO, H<sub>2</sub>S)

**?! SURVEILLANCE ?!**

#### Conditions d'autorisation des activités isolées

Travaux nécessitant une surveillance constante par une deuxième personne:

- travaux sur des installations électriques sous tension
  - travaux avec des sources radioactives hors des locaux d'irradiation
- travaux à l'intérieur d'un silo
- travaux dans des réservoirs et des locaux exigus
  - travaux de démolition de bâtiments
  - travaux dans des chaufferies et des cheminées
  - travaux sur cordes
  - travaux avec protection par encordement (système antichute)
- travaux dans des canalisations
  - travaux forestiers présentant des dangers particuliers
  - travaux sur la voie ferrée
  - travaux sur des pylônes
  - travaux avec air comprimé et travaux de plongée

SUVA 67023



**Prendre en compte pour la future STEP et diminuer les activités isolées**



## ***Exemple no 2 – protection contre les chutes depuis les toitures (et coupoles)***

Barrières de sécurité empêchant l'accès aux bords de toit et aux coupoles non sécurisées.

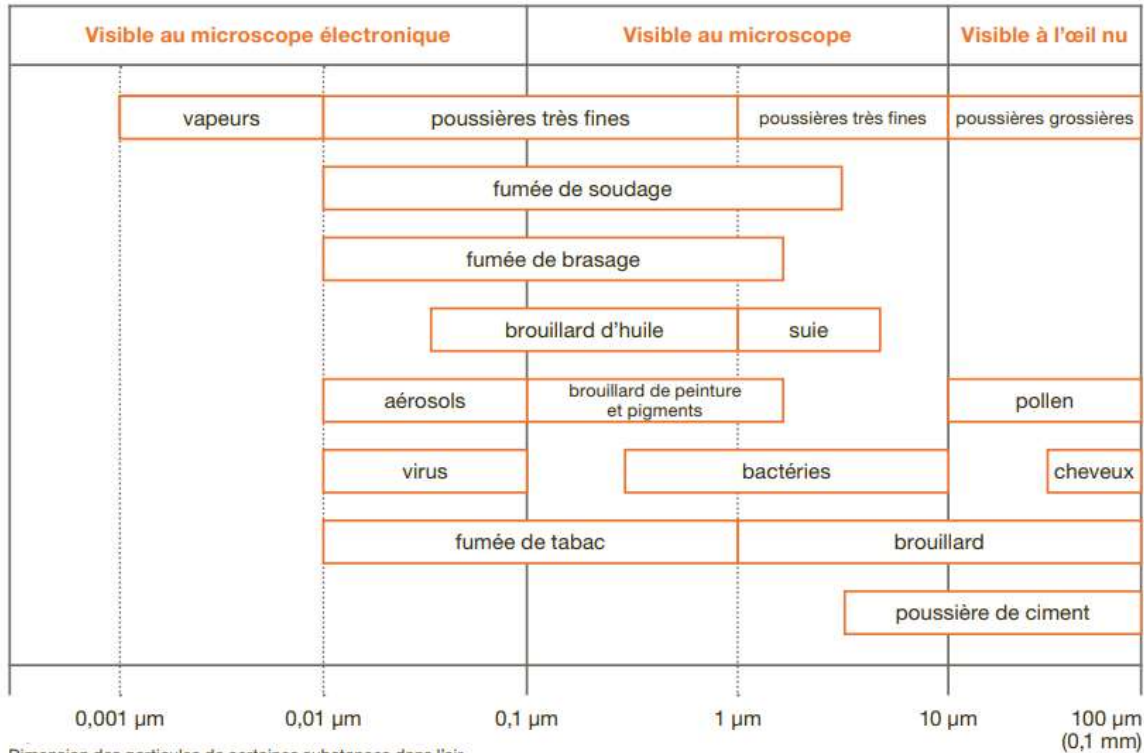


***Matériel de récupération, mise en place par le personnel de la STEP, pas de réutilisation future***



## Exemple no 3 – soudage, protection de la santé

Mise en place d'un aspirateur mobile des fumées et poussière de soudage.



Dimension des particules de certaines substances dans l'air

Source : SUVA 44053



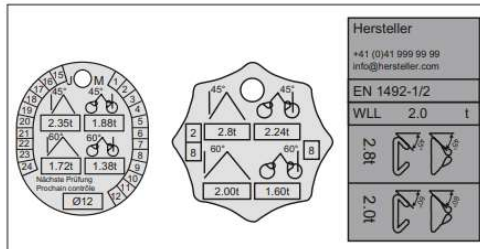
**Future STEP : réutilisation du système (mobile)**

## Exemple no 4 – élingues

Mise en place de la systématique de contrôle, élimination du matériel défectueux (pas de conservation «au cas où» !)

### Exigences générales

5. Les élingues sont-elles régulièrement **contrôlées par un spécialiste** et la date de contrôle y est-elle indiquée de manière bien lisible?
- oui  
 en partie  
 non
- Au besoin, mais au moins une fois par an



1 Marquage des élingues

Source : SUVA 67017



**Future STEP : systématique de travail et de contrôle intégrée**



## **Exemple no 5 – produits dangereux**

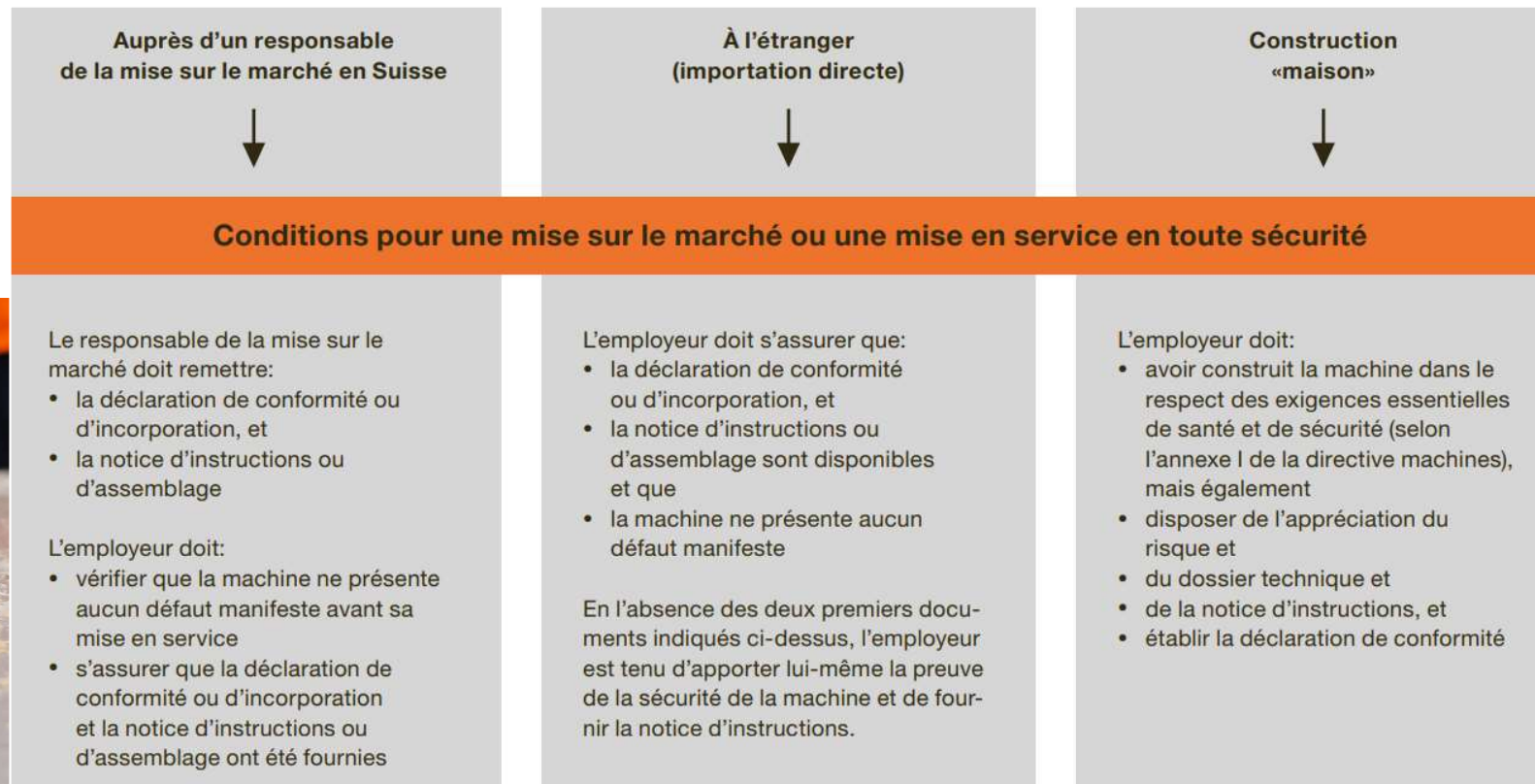
Elimination des produits non utilisés, nettoyage des résidus, prise en compte des incompatibilités chimiques, étiquetage selon SGH



**Future STEP : locaux de stockage des produits chimiques selon catégories et recommandations AEAI 26-15, guide pratique de stockage, SUVA 1825, 2153, ...**

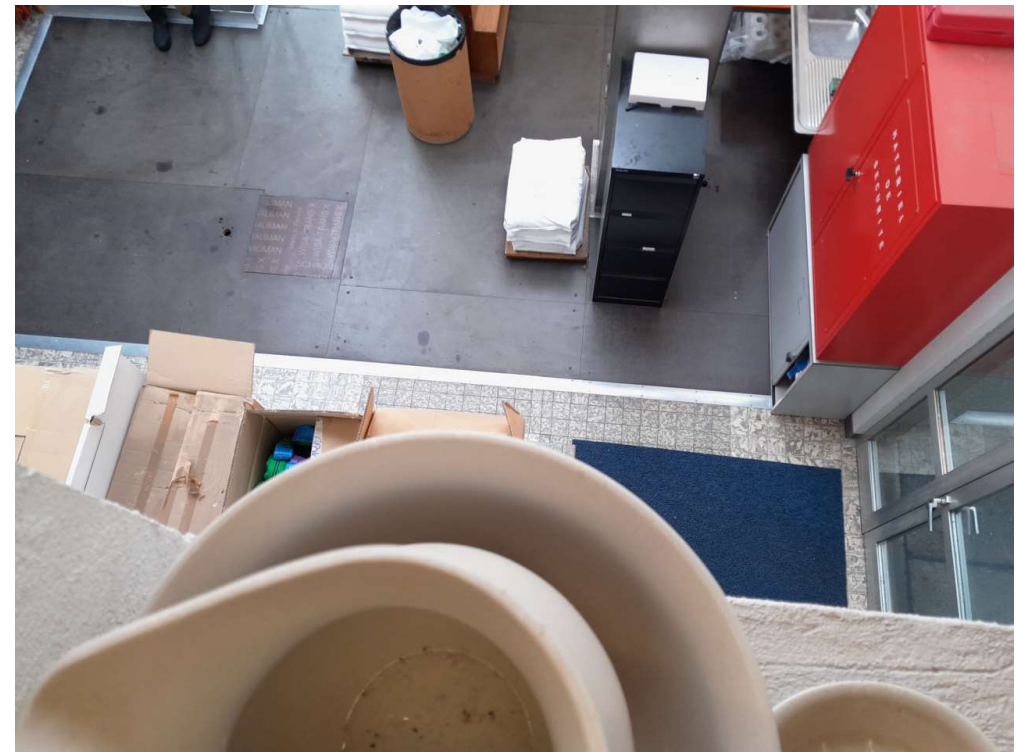
## Exemple no 6 – machines

Ne pas oublier toutes les règles concernant les machines et ce dès l'achat !



**Future STEP : cahiers des charges pour les installations et machines, élimination des machines non conformes ou remise en conformité**

**Exemple no 7 – attention ! Chute de ... décorations**

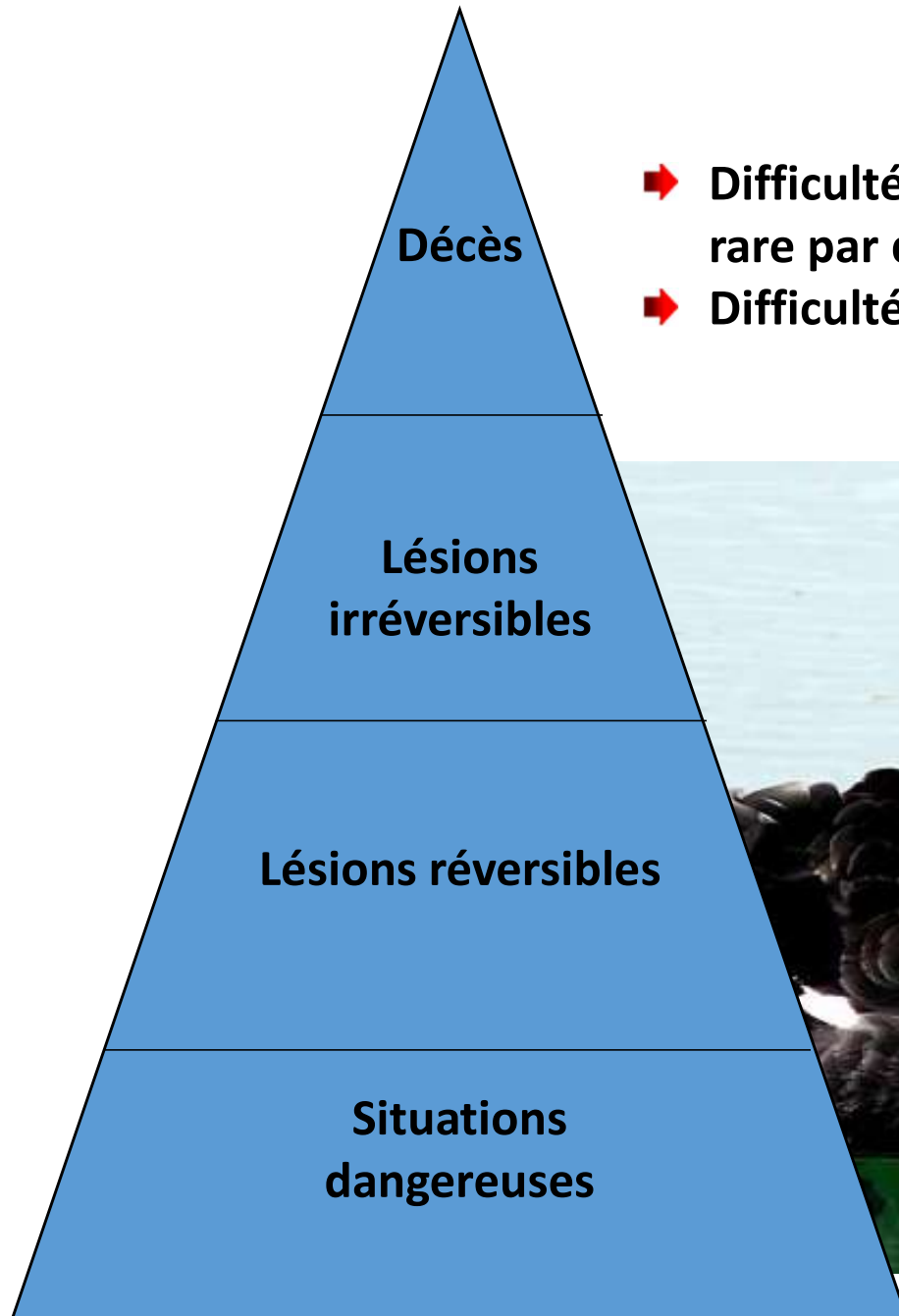




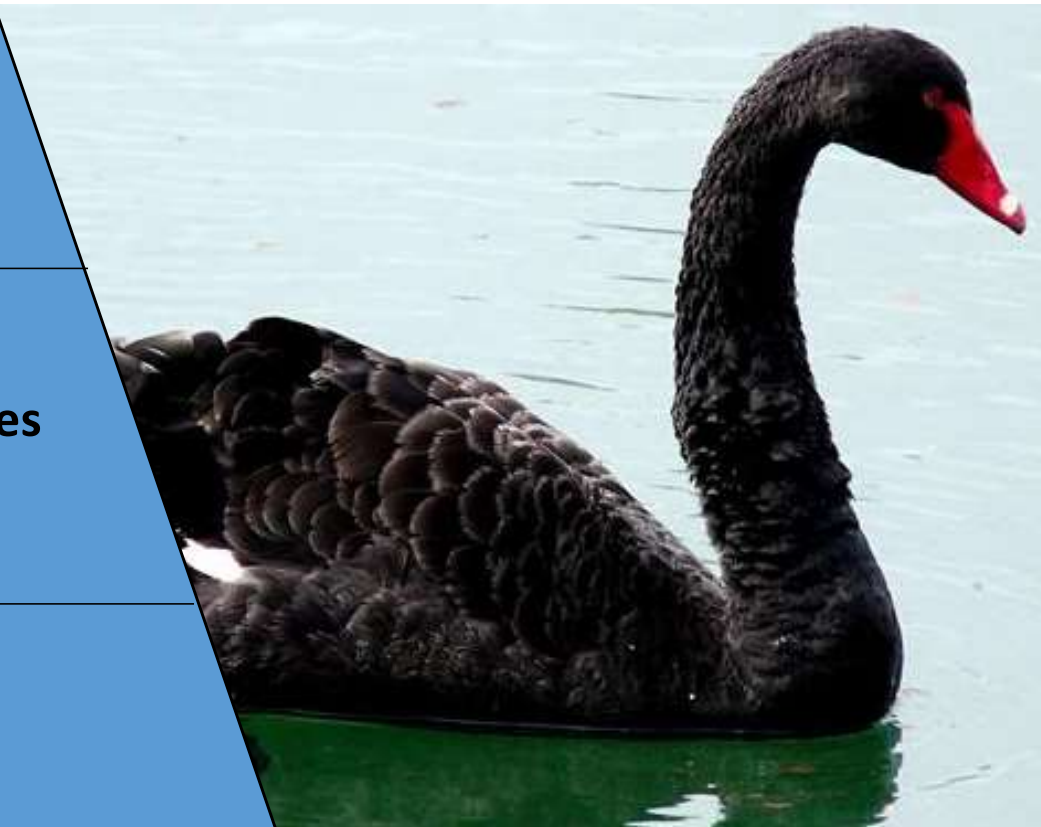
- ➔ **CFST** : formation d'un chargé de sécurité interne
- ➔ **Sécurité du travailleur isolé** : limitation des zones et activités impliquant des mesures contraignantes, mise en place d'un système de surveillance
- ➔ **Produits dangereux** : concept de stockage, de rétention des eaux d'extinction, DRPCE et place de dépotage
- ➔ **Sécurité des machines et installations** : cahiers des charges
- ➔ **Protection incendie** : concept de protection incendie et d'évacuation
- ➔ **Suivi de chantier** : personnel interne, spécialistes MSST externes

**La démarche de sécurité doit être intégrée dès le tout début du projet. Cette sécurité influencera la construction des bâtiments, des locaux, des installations et impliquera de la formation spécifique**





- ➡ Difficulté de calculer la probabilité d'un événement (très) rare par des méthodes scientifiques
- ➡ Difficulté de considérer comme possible de tels événements



## Résumé

- Quelle que soit la situation (futur chantier p. ex.) la protection des travailleurs ne peut souffrir de compromis
- Un suivi des mesures « au quotidien » reste plus efficace et plus facilement budgétisable qu'une application au coup par coup
- Les mesures doivent être expliquées, comprises dans leurs nécessités et leurs mises en place

La présente directive de la CFST concrétise l'obligation qui incombe à l'employeur de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail, elle ne modifie pas le champ d'application de l'OPA.

**Dans le cadre de leurs obligations générales (art. 3 à 10 OPA<sup>1</sup> et art. 3 à 9 OLT 3<sup>2</sup>), tous les employeurs identifient les dangers présents dans leur entreprise pour la sécurité et la santé des travailleurs et prennent les mesures de protection et les dispositions nécessaires selon les règles reconnues de la technique.**

**L'employeur est tenu de vérifier régulièrement les mesures et les dispositifs de protection mis en place, en particulier lors de changements opérationnels.**

**Dans l'acide !  
Ta tenue à  
dissous !**

**Tenue  
à 10 sous ?**

!?!?!?!?

